



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-dixième session

tenue à Genève du 3 au 5 mai 2011

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6	3
III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour).....	7–8	3
A. État de l'Accord	7	3
B. Protocole d'amendement de 1993	8	3
IV. Soixante-treizième session du Comité des transports intérieurs (point 3 de l'ordre du jour).....	9	4
V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour).....	10–41	4
A. Prescriptions relatives à la formation.....	10–15	4
B. Signalisation orange suivant 5.3.2.1.6	16–19	4
C. Circuits alimentés en permanence	20	5
D. Fréquence des visites techniques	21–24	5
E. Indication des codes de restriction en tunnels dans le document de transport	25	5
F. Mention des formations restreintes dans le certificat de formation	26–28	6
G. Précisions relatives aux mentions dans le document de transport	29–32	6
H. Utilisation des certificats de formation conformément à l'ADR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.....	33–35	6

I.	Agrément des emballages pour les transports effectués par des entreprises.....	36–37	7
J.	Placardage des conteneurs utilisés uniquement pour un transport routier	38–41	7
VI.	Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	42	7
VII.	Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)	43–60	8
A.	Construction et agrément des véhicules.....	43–45	8
B.	Propositions diverses	46–60	8
1.	Sécurité dans les tunnels routiers	46–52	8
2.	Moyens d'extinction d'incendie	53–54	9
3.	Terminologie	55	9
4.	Signalisation orange pour les remorques.....	56–58	9
5.	Mesure transitoire pour l'utilisation des extincteurs	59–60	9
VIII.	Restrictions de circulation dans les tunnels routiers (point 7 de l'ordre du jour).....	61	10
IX.	Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)	62–73	10
A.	Prochaine session du Groupe de travail	62–63	10
B.	Résultats de la table ronde du Comité des transports intérieurs.....	64–73	10
1.	Harmonisation multimodale	65–67	10
2.	Facilitation de l'adhésion à l'ADR.....	68–70	11
3.	Formation relative aux transports de marchandises dangereuses	71–73	11
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour).....	74–81	11
A.	Réglementation relative au transport des marchandises dangereuses en Afrique du Sud.....	74–75	11
B.	Marchandises dangereuses aux terminaux, zones de transbordement et autres emplacements de stockage temporaire	76–78	12
C.	Systèmes de transport intelligents.....	79–80	12
D.	Réductions budgétaires	81	12
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	82	12
Annexe			
I.	Corrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011 (notification dépositaire C.N.626.2010.TREATIES-4)		13
II.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013		14
III.	Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (document ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2).....		20

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-dixième session du 3 au 5 mai 2011 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Suède, Suisse et Turquie.
3. Des représentants de l'Afrique du Sud ont également participé à la session en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe.
4. L'Union européenne était représentée.
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/209 et Add.1 (Secrétariat)

Documents informels : INF.1 et INF.2 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.19.

III. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

A. État de l'Accord

Document informel: INF.14 (Secrétariat)

7. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que l'Islande avait adhéré à l'ADR le 24 février 2011 et qu'en conséquence l'ADR était entré en vigueur pour ce pays le 24 mars 2011.

B. Protocole d'amendement de 1993

8. Le Groupe de travail a noté qu'il reste toujours quatorze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, L'Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie et Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

IV. Soixante-treizième session du Comité des transports intérieurs (point 3 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.16 (Secrétariat)

9. Le Groupe de travail a pris note du projet de rapport du Comité des transports intérieurs et notamment des décisions concernant ses travaux (paragraphe 79 à 88) et des conclusions de la table ronde sur le thème "Les transports de marchandises dangereuses: dimensions mondiales et régionales" (voir aussi paragraphes 64 à 73 ci-après).

V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Prescriptions relatives à la formation

Document : ECE/TRANS/WP.15/2011/1 (Royaume Uni)

10. Le Groupe de travail a confirmé que la formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses suivant le chapitre 1.3 n'est pas requise pour les conducteurs disposant d'un certificat de formation conforme au 8.2.2.8.5 ni pour les conseillers à la sécurité titulaires d'un certificat de formation conformément à la section 1.8.3 dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

11. Le Groupe de travail a cependant reconnu que les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dangereuses peuvent éventuellement être amenés à suivre des formations suivant le chapitre 1.3 lorsqu'ils sont amenés à exercer d'autres fonctions au sein d'une entreprise.

12. Le représentant de la Belgique a indiqué que la formation suivant le chapitre 1.3 pourrait être également utile dans le cadre de la mise à jour des conducteurs en ce qui concerne les amendements de l'ADR entrant en vigueur pendant la période de validité de leur certificat et a proposé de rendre le paragraphe 1.3.2.4 applicable en complément du chapitre 8.2 pour la formation des conducteurs.

13. En ce qui concerne la portée du NOTA 4 sous 1.3.1, le Groupe de travail est convenu que son contenu est redondant avec les dispositions du 1.3.1 et qu'il pouvait être supprimé. De plus, cela permettrait une harmonisation avec le texte correspondant du RID qui ne comporte pas cette note.

14. La représentante du Royaume Uni a indiqué qu'elle présenterait à une prochaine session une proposition visant à préciser l'indépendance de la formation suivant le chapitre 1.3 vis-à-vis de la formation requise pour les conducteurs et les conseillers à la sécurité tout en étudiant la proposition de la Belgique en ce qui concerne la portée du 1.3.2.4.

15. Le Groupe de travail a par ailleurs noté une différence entre les versions françaises et anglaises du NOTA 3 sous 1.3.1. Le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de la correction de la version française et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexe I).

B. Signalisation orange suivant 5.3.2.1.6

Document informel : INF.3 (Allemagne)

16. Le Groupe de travail a confirmé que le 5.3.2.1.6 de l'ADR, dans sa rédaction actuelle, n'exclut pas les unités de transport composées de véhicules transportant des conteneurs.

17. Les avis étaient cependant partagés sur la nécessité de requérir l'apposition des panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 sur les conteneurs lorsque la signalisation orange est déjà présente à l'avant et à l'arrière du véhicule. Les délégations qui le souhaitent devront faire une proposition de modification du 5.3.2.1.6 en ce sens.

18. Des délégations ont par ailleurs indiqué que le chapitre 5.3 peut, dans sa rédaction actuelle, être difficile à lire et que des illustrations pourraient être utiles.

19. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il pourrait présenter à une prochaine session une proposition visant à clarifier ce chapitre.

C. Circuits alimentés en permanence

Document informel : INF.6 (Suède)

20. Le Groupe de travail a confirmé que les appareils présents dans les cabines des véhicules et contenant des batteries permettant de sauvegarder des données ou paramètres enregistrés lorsqu'ils ne sont pas alimentés en permanence (radio, assistants de navigation personnel etc.) n'ont pas à satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079, parties 0 et 14 et aux dispositions additionnelles applicables de la norme CEI 60079, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18.

D. Fréquence des visites techniques

Document informel : INF.7 (Suède)

21. Le Groupe de travail a confirmé que l'ADR prescrit une visite technique annuelle pour tous les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT quelle que soit leur masse maximale autorisée.

22. Le représentant de l'Union européenne a précisé que cette prescription s'applique également aux véhicules immatriculés dans l'Union européenne nonobstant les dispositions de la Directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques qui prévoit, pour les véhicules à moteur de masse maximale autorisée ne dépassant pas 3500 kg, une périodicité des contrôles de quatre ans après la date de la première utilisation, puis tous les deux ans.

23. Suivant le principe de *lex specialis* applicable à la législation européenne, les dispositions de la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, telle que modifiée prévalent dans ce cas. De plus, l'article 5 de la Directive 2009/40/CE permet aux Etats membres d'avancer la date du premier contrôle technique obligatoire et de raccourcir l'intervalle entre deux contrôles techniques obligatoires successifs.

24. Le Groupe de travail a également noté que les annexes I et II de la Directive 2009/40/CE font actuellement l'objet d'une révision.

E. Indication des codes de restriction en tunnels dans le document de transport

Document informel : INF.8 (Suède)

25. En réponse à la question de la représentante de la Suède, le Groupe de travail a rappelé que les prescriptions du 5.4.1.1.1 k), dans sa rédaction actuelle, requièrent de reporter dans le document de transport les codes de restriction tels qu'ils figurent dans le

Tableau A du chapitre 3.2. L'utilisation d'une seule partie de ces codes en fonction du type de transport concerné (transport en citerne, transport en colis...) n'est pas permise.

F. Mention des formations restreintes dans le certificat de formation

Document informel : INF.9 (France)

26. Il a été rappelé que suivant le 8.2.1.2 de l'ADR en vigueur depuis le 1er janvier 2011, les autorités compétentes peuvent agréer des cours de formation limités à certaines marchandises dangereuses. Dans ce cas, les numéros ONU concernés doivent être renseignés au point 9 du certificat de formation conformément au 8.2.2.8.5.

27. La représentante de la France souhaitait savoir de quelle manière faire référence aux marchandises concernées lorsque celle-ci sont classées sous des rubriques n.s.a. qui couvrent d'autres marchandises dangereuses n'entrant pas dans le champ d'application de la formation. Cela est notamment le cas pour les formations destinées aux transporteurs de produits pétroliers qui incluent les transports de bitumes ou d'huile de chauffe lourde mais dont le champ d'application ne couvre pas les autres marchandises classées sous les numéros ONU 3256, 3257 et 3082.

28. La représentante de la France et le représentant de la Belgique ont été invités à présenter une proposition de modification lors d'une prochaine session s'ils le jugent nécessaire.

G. Précisions relatives aux mentions dans le document de transport

Document informel : INF.18 (Turquie)

29. Le représentant de la Turquie a présenté un projet de certificat de formation conformément au 8.2.2.8.5 en vigueur au 1er janvier 2011.

30. Le Groupe de travail a confirmé que l'utilisation d'un code barre en tant que dispositif de sûreté supplémentaire est conforme aux dispositions de l'ADR.

31. Le Groupe de travail a également confirmé que le numéro de certificat sous le point 1 peut être composé de chiffres et de lettres conformément aux décisions de l'Autorité compétente et que la mention de nationalité sous le point 5 peut être complétée par un numéro d'identité national.

32. Le Groupe de travail a également précisé que le format indiqué au 8.2.2.8.5 pour la mention des dates aux points 4 et 8 doit être respecté.

H. Utilisation des certificats de formation conformément à l'ADR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010

Document informel : INF.10 (France)

33. Suivant le 1.6.1.21 de l'ADR en vigueur depuis le 1er janvier 2011, les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour conducteurs conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2012.

34. Cependant, cet ancien modèle de certificat ne prévoit pas d'emplacement spécifique pour l'indication des marchandises ou classes auxquelles s'applique une formation restreinte conformément au 8.2.1.2 le cas échéant.

35. A la demande de la représentante de la France, le Groupe de travail a confirmé que le quatrième volet de l'ancien certificat peut être utilisé à cet effet en biffant la mention "Aux fins de la réglementation nationale seulement" pour tenir compte du fait que ces formations restreintes sont maintenant autorisées en transport international. L'indication des marchandises concernées doit être faite comme prévu au point 9 du nouveau modèle de certificat de formation conformément au 8.2.2.8.5 en vigueur depuis le 1er janvier 2011, c'est-à-dire en mentionnant les numéros ONU et/ou les classes concernés.

I. Agrément des emballages pour les transports effectués par des entreprises

Document informel : INF.15 (Finlande)

36. Le Groupe de travail a confirmé que dans le cadre des transports effectués par des entreprises accessoirement à leur activité principale, l'utilisation d'emballages agréés n'est pas obligatoire. Par contre, dans le cas d'autres entreprises livrant sur site des marchandises nécessaires à cette activité, il s'agit d'un approvisionnement et le deuxième paragraphe du 1.1.3.1 c) s'applique. Dans ce cas, les emballages doivent être des emballages agréés et l'exemption du 1.1.3.1 c) n'est pas applicable.

37. Des délégations ont indiqué qu'elles pensaient que des emballages agréés pourraient être requis également dans le cas des transports effectués par des entreprises accessoirement à leur activité principale et qu'elles pourraient présenter une proposition à ce sujet dans le futur.

J. Placardage des conteneurs utilisés uniquement pour un transport routier

Document informel : INF.17 (Portugal)

38. Les avis étaient partagés sur la question de savoir s'il était justifié d'exempter dans l'ADR les conteneurs utilisés exclusivement en transport routier des dispositions relatives au placardage du 5.3.1.2 sur le modèle de l'accord multilatéral M218 conclu entre le Portugal et l'Espagne.

39. Certaines délégations pensaient que ces conteneurs étant par définition des engins de transport destinés aux transports multimodaux, les dispositions relatives au placardage devraient rester harmonisées entre les différents modes de transport. Toute proposition de modification devrait être étudiée par la Réunion commune RID/ADR/ADN.

40. D'autres pensaient au contraire que dans le cas où ces conteneurs sont utilisés exclusivement pour un transport routier, ils peuvent être considérés de la même manière que les caisses mobiles dans le NOTA du 5.3.1.2.

41. Les représentants du Portugal et de l'Espagne ont indiqué qu'ils pourraient présenter une proposition d'amendement lors d'une prochaine session.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, paragraphes 42 et 43 et annexe II (secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, paragraphe 53 (secrétariat)

42. Les amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013 adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2010 ont été entérinés par le Groupe de travail avec une modification éditoriale au 6.2.3.9.7.3 b). Le Groupe de travail a prié le secrétariat de transmettre cette modification au secrétariat de l'OTIF pour validation par la Commission d'experts du RID. Dans l'attente, ce paragraphe a été maintenu entre crochets En ce qui concerne l'amendement relatif au matériel médical non nettoyé, le Groupe de travail a noté que la Réunion commune pourrait revenir sur le texte adopté en fonction des résultats du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses. Le texte du 2.2.62.1.5 a donc été maintenu entre crochets. Les corrections adoptées par la réunion commune à ses sessions d'automne 2010 et de printemps 2011 seront publiées sous la forme d'un rectificatif (voir annexes I et II).

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

Référence à la norme CEI 529

Document informel : INF.14 (Pays Bas)

43. En réponse à la question du représentant des Pays Bas en ce qui concerne le statut de la norme CEI 529 référencée aux 9.2.2.3.3 et 9.2.2.6.3 de l'ADR et après vérification sur le site internet de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), un membre du secrétariat a indiqué que les numéros de référence des publications CEI ont été modifiés.

44. Depuis 1997, toutes les nouvelles publications et parties de publications de la CEI, ainsi que les nouvelles éditions, révisions et amendements sont publiés avec une désignation dans la série 60 000, sans que cela affecte cependant leur contenu. Il est donc nécessaire d'ajouter désormais le nombre 60 000 au numéro de base précédent. C'est notamment le cas de la norme CEI 529 qui est maintenant référencée sous la cote CEI 60529.

45. Le Groupe de travail a indiqué que cette référence devait être corrigée et a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour que cette correction soit publiée dans un rectificatif (voir annexe I).

B. Propositions diverses

1. Sécurité dans les tunnels routiers

Document : ECE/TRANS/WP.15/2011/2 (Suisse)

Documents informels : INF.5 (Suisse)
INF.11 (Pays Bas)
INF.19 (Suisse)

46. Comme le représentant des Pays Bas, qui n'était pas en faveur de la proposition de la Suisse pour les raisons listées dans le document informel INF.11, certaines délégations, notamment les représentants de l'industrie, souhaitent une certaine stabilité de la réglementation et préféreraient attendre quelques années que les gouvernements aient mis en place la catégorisation des tunnels et leur signalisation avant de procéder à des

modifications de l'ADR qui pourraient alors être envisagées sur la base de l'expérience acquise.

47. Malgré l'opposition de certaines délégations à toutes restrictions de circulation dans les tunnels pour les marchandises dangereuses en quantités limitées en l'état des connaissances actuelles, d'autres délégations étaient disposées à poursuivre la discussion sur la base de la proposition de la Suisse.

48. La proposition 2 telle que contenue dans le document de la Suisse, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

49. Une version alternative ne faisant plus référence au document de transport a été également mise aux voix et n'a pas été adoptée.

50. Après discussion, le représentant de la Suisse a modifié sa proposition 3 afin d'interdire l'accès des véhicules transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées avec une masse brute totale des colis transportés dépassant 8 tonnes aux tunnels de catégorie E tout en permettant le passage dans les tunnels des autres catégories. Cette proposition modifiée, mise aux voix, a été adoptée (voir annexe II).

51. En conséquence, la proposition 1 du document de la Suisse visant à présenter des amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) au Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) a été remaniée tel que présenté dans le document informel INF.19. Cette nouvelle version, mise aux voix, a été adoptée avec quelques modifications éditoriales (voir annexe III).

52. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour que cette proposition soit transmise au WP.1.

2. Moyens d'extinction d'incendie

Document : ECE/TRANS/WP.15/2011/3 (Royaume Uni)

53. Les trois propositions alternatives du Royaume Uni ont été mises aux voix.

54. La proposition 3 consistant en une révision éditoriale des dispositions existantes sans modification des prescriptions a été adoptée.

3. Terminologie

Document : ECE/TRANS/WP.15/2011/5 (Suède)

55. Les propositions de la Suède, mises aux voix, n'ont pas été adoptées.

4. Signalisation orange pour les remorques

Document : ECE/TRANS/WP.15/2011/6 (Suède et Allemagne)

56. Après discussion, la proposition a fait l'objet de modifications afin de clarifier le texte.

57. L'alternative proposée au paragraphe 8 du document de la Suède et de l'Allemagne, telle que modifiée, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

58. L'alternative proposée au paragraphe 7 du document de la Suède et de l'Allemagne, telle que modifiée, mise aux voix, a été adoptée (voir annexe II).

5. Mesure transitoire pour l'utilisation des extincteurs

Document informel : INF.4 (Suisse)

59. La proposition de la Suisse d'introduire une mesure transitoire pour les extincteurs suite à la mise à jour des références aux normes EN 3 dans l'ADR en vigueur au 1^{er} janvier 2011 a été adoptée avec une modification avec la suppression de la date limite d'application.

60. S'agissant d'un oubli dans la série d'amendements entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour que cet ajout soit publié dans un rectificatif (voir annexe I).

VIII. Restrictions de circulation dans les tunnels routiers (point 7 de l'ordre du jour)

61. Le Groupe de travail a adopté des propositions d'amendements à l'ADR visant à prendre en compte les transports en quantités limitées dans les restrictions de circulation dans les tunnels routiers (voir paragraphes 46 à 52).

IX. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)

A. Prochaine session du Groupe de travail

62. La prochaine session du Groupe de travail se tiendra du 8 au 11 novembre 2011.

63. Les points à l'ordre du jour seront les mêmes qu'à la présente session, sauf pour le point relatif au Comité des transports intérieurs qui est retiré, et un point relatif aux élections qui sera rajouté.

B. Résultats de la table ronde du Comité des transports intérieurs

Document informel : INF.16 (Secrétariat)

64. Un membre du secrétariat a rappelé les principales conclusions de la table ronde sur le thème "Les transports de marchandises dangereuses: dimensions mondiales et régionales" organisée dans le cadre de la soixante-treizième session du Comité des transports intérieurs et le Groupe de travail a pris note des développements possibles en réponse aux problématiques soulevées par les intervenants de cette table ronde.

1. Harmonisation multimodale

65. La représentante de la Finlande a indiqué qu'une étude était en cours pour comparer les prescriptions du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et de l'Annexe 2 de l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS). Cette étude pourrait servir de base pour un travail visant à l'harmonisation de ces deux Règlements.

66. Suivant la proposition de l'IRU lors de la table ronde, la représentante de la France a indiqué qu'il pourrait être intéressant d'étudier dans quelle mesure les citernes mobiles sont utilisées en transport terrestre et si leur emploi pouvait être généralisé à la place des conteneurs citernes RID/ADR. Le représentant de l'IRU transmettra des données à ce sujet à la Réunion commune RID/ADR/ADN.

67. Le représentant de la Belgique a indiqué que des travaux sur ce sujet pourraient permettre de clarifier le statut juridique des conteneurs-citernes construits selon les deux systèmes.

2. Facilitation de l'adhésion à l'ADR

68. Le Groupe de travail a noté le besoin de mettre en place des outils visant à faciliter l'adhésion à l'ADR de nouveaux pays et de coordonner les différentes actions d'assistance technique et réglementaires existant à ce sujet.

69. Dans cette optique, le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer un projet de feuille de route présentant les questions relatives à la mise en place des structures administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'ADR. Cette feuille de route pourra servir de base pour le développement, par le Groupe de travail, de recommandations et/ou de lignes directrices au cours de la prochaine période biennale.

70. Les délégations qui le souhaiteraient sont invitées à transmettre au secrétariat toutes informations qu'elles jugeraient utiles à ce sujet.

3. Formation relative aux transports de marchandises dangereuses

71. Le Groupe de travail a confirmé les besoins en formation et en expertise relative au transport de marchandises dangereuses énoncés par certains participants à la table ronde.

72. Le Groupe de travail pourra, au cours de la prochaine période biennale, envisager d'étendre le champ des formations prévues par l'ADR aux autorités compétentes et notamment aux autorités de contrôle.

73. Dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN, une collaboration avec les autres organismes modaux pourra être initiée afin d'étudier l'intérêt de préciser certains aspects multimodaux dans les dispositions relatives à la formation prévues dans le RID/ADR/ADN et d'élargir l'application de certaines de ces dispositions à d'autres modes de transport, notamment en ce qui concerne la formation des conseillers à la sécurité et la formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A Réglementation relative au transport des marchandises dangereuses en Afrique du Sud

74. Le représentant de l'Afrique du Sud a présenté au Groupe de travail le cadre de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses en Afrique du Sud. Il a notamment indiqué que la réglementation applicable reprend les prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules et véhicules-citernes de l'ADR.

75. Le représentant du CEFIC a indiqué que les fiches de consignes de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses du CEFIC (TREM-card) sont toujours utilisées en Afrique du Sud et a rappelé que, avec l'adoption du modèle unique de consignes écrites tel que prescrit au 5.4.3 de l'ADR, la mise à jour des TREM-card par le CEFIC n'est plus garantie, ce système ayant été abandonné en Europe. Il a invité le représentant de l'Afrique du Sud à porter à l'attention des autorités compétentes de son pays le nouveau modèle unique de l'ADR qui simplifie grandement le transport. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué qu'une nouvelle version de consignes de sécurité pour le transport existait déjà en Afrique du Sud et avait été approuvée par l'autorité compétente.

B. Marchandises dangereuses aux terminaux, zones de transbordement et autres emplacements de stockage temporaire

Document : ECE/TRANS/WP.15/2011/4 (Suède)

76. Plusieurs délégations ont souligné que même si le RID comporte des dispositions relatives aux plans d'urgence dans les gares de triage, la situation est différente dans la mesure où les volumes entreposés temporairement sont bien moindres et les sites d'entreposage sont très variés. Les plans d'urgence doivent donc être adaptés à de nombreuses situations locales et ne peuvent pas faire l'objet d'une harmonisation à l'échelon international.

77. Il a été rappelé également qu'il existe des cadres juridiques différents pour régler les problèmes de plans d'urgence, comme la Directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO II) qui est d'ailleurs en cours de révision.

78. Il a été suggéré de demander à la Réunion commune RID/ADR/ADN pour quelles raisons des dispositions avaient été introduites et de revenir éventuellement sur la question mais dans ce cas plutôt dans le cadre de recommandations non contraignantes. Le représentant de la Suède a indiqué qu'il réfléchirait à la suite à donner à cette discussion.

C. Systèmes de transport intelligents

Document informel : INF.12 (Secrétariat)

79. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement de l'élaboration d'un plan de promotion des systèmes de transport intelligents et de la consultation publique sur la future mise en œuvre de ces systèmes et la participation éventuelle de la CEE-ONU à celle-ci. Le dossier de stratégie comportant un document d'information et une note de stratégie élaborés avec le concours du Gouvernement italien et d'un partenaire du secteur privé sont disponibles sur le site de la CEE-ONU à l'adresse http://live.unece.org/trans/theme_its.html.

80. Les délégations qui le souhaiteraient sont invitées à participer à la consultation publique en transmettant leurs commentaires sur le projet de note de stratégie au secrétariat, notamment en ce qui concerne les informations relatives au transport de marchandises dangereuses présentées dans les paragraphes 52 à 55 de ce projet de note de stratégie.

D. Réductions budgétaires

81. Le Groupe de travail a noté que des réductions budgétaires étaient envisagées à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies pour la période budgétaire 2012-2013 et a souhaité que ces réductions budgétaires n'aient pas d'impact négatif sur les activités du secrétariat dans le domaine des transports de marchandises dangereuses en général sachant que ces activités n'ont d'équivalent dans aucune autre organisation.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

82. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-dixième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Corrections à l'annexe A de l'ADR telle que modifiée par les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2011 (notification dépositaire C.N.626.2010.TREATIES-4)

Chapitre 1.3

1.3.1 Dans le Nota 3, ajouter "aussi" avant "sous 1.7.2.5".

Chapitre 1.6

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.1.23 Les extincteurs construits avant le 1er juillet 2011 conformément aux prescriptions du 8.1.4.3 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent encore être utilisés."

(Document de référence : document informel INF.4 tel que modifié)

Chapitre 3.2

3.2.1 Tableau A Dans l'en-tête du tableau, pour la colonne (7a), au lieu de "3.4.6" lire "3.4".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, paragraphe 53)

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS 584** Remplacer les deux premiers alinéas par le nouvel alinéa suivant :

"- il ne contient pas plus de 0,5 % d'air à l'état gazeux;"

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, paragraphes 42 et 43 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, annexe III)

Chapitre 4.1

4.1.3.8.2 Dans le Nota, au lieu de "3.4.6" lire "3.4.1".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, paragraphe 53)

Chapitre 9.2

9.2.2.3.3 et 9.2.2.6.3 Au lieu de "IEC Standard 529" lire "IEC Standard 60529".

Annexe II

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2013

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante :

"*Gaz de pétrole liquéfié (GPL)*", un gaz liquéfié à faible pression contenant un ou plusieurs hydrocarbures légers qui sont affectés aux numéros ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978 seulement et qui est principalement constitué de propane, de propène, de butane, des isomères du butane, de butène avec des traces d'autres gaz d'hydrocarbures.

NOTA 1 : Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne sont pas considérés comme GPL.

2 : Pour le numéro ONU 1075, voir le NOTA 2 du 2.2.2.3 sous 2F/numéro ONU 1965."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Chapitre 1.9

1.9.5.2.2:

Pour la catégorie de tunnel E, ajouter à la fin:

", et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport".

1.9.5.3.5.6 Ajouter le texte suivant à la fin:

", à l'exception de ceux portant le marquage prescrit au 3.4.13 tel que défini au 3.4.14".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/2, proposition 3 telle que modifiée)

1.9.5.3.6 Ajouter le nouveau paragraphe suivant au début:

"Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite et, pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit ou transportant des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit."

(Document de référence : document informel INF.19 tel que modifié)

Partie 2

Chapitre 2.1

2.1.3.5.3 Modifier le début (avant la parenthèse) de l'alinéa h) pour lire comme suit:

"h) Matières de la classe 6.1 qui satisfont aux critères de toxicité par inhalation du groupe d'emballage I".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Chapitre 2.2

2.2.3.1.1 Dans le NOTA 2, ajouter "y compris les produits obtenus par synthèse" après "huile de chauffe (légère)".

[2.2.62.1.5 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"2.2.62.1.5.7 Le matériel médical non nettoyé (tel que les instruments chirurgicaux) qui est transporté en vue de sa désinfection, de son nettoyage ou de sa stérilisation avant réutilisation ultérieure, n'est pas soumis aux dispositions du RID/ADR/ADN s'il est placé dans des emballages rigides, résistants à la perforation, en métal ou en plastique qui doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4.

Les emballages doivent porter la mention "matériel médical non nettoyé". Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel médical lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m.

Cette exemption ne s'applique pas au matériel médical non nettoyé contenant des matières infectieuses de la catégorie A. Celui-ci doit être affecté au No ONU 2814 ou 2900.

NOTA : Cette disposition ne s'applique pas au matériel médical contaminé ou rempli d'autres marchandises dangereuses qui répondent à la définition d'une autre classe."]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A

Nos ONU 1011, 1969 et 1978: Ajouter "657" dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle disposition spéciale 657 suivante :

"**657** Cette rubrique doit être utilisée uniquement pour la matière techniquement pure; pour les mélanges de constituants du GPL, voir le numéro ONU 1965 ou le numéro ONU 1075 et le NOTA 2 du 2.2.2.3."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Chapitre 3.4

3.4.1 h) Ajouter le texte suivant à la fin: "et du 8.6.4".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/2, proposition 3 telle que modifiée)

Partie 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1 **P200** Renuméroter le paragraphe 7) existant en tant que paragraphe 7) a) et ajouter un nouvel alinéa b) pour lire comme suit :

"b) Le GPL utilisé pour remplir les bouteilles doit être de haute qualité; cette condition est considérée comme satisfaite si ce GPL ne dépasse pas le niveau de contaminants susceptibles de provoquer une corrosion, qui est spécifié au paragraphe b) de l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008."

Au paragraphe 12), 2.5, dans le texte anglais, remplacer "contaminates" par "contaminants".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Partie 5

Chapitre 5.2

5.2.2.2.1.2 Dans le premier paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" le cas échéant" après "semblables à celles que prescrit cette section". Dans le deuxième paragraphe, ajouter "et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" (voir 5.2.1.8.3)" avant "peuvent se recouvrir".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Chapitre 5.3

5.3.1.7.2 Dans la description sous la représentation de la plaque-étiquette conforme au modèle No 7D, supprimer "lorsqu'il est prescrit," et "(voir 5.3.2.1.2)".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

5.3.2.1.1 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Dans le cas où une remorque contenant des marchandises dangereuses est détachée de son véhicule tracteur pendant le transport de marchandises dangereuses, un panneau de couleur orange doit rester fixé à l'arrière de ladite remorque."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/6 tel que modifié)

Partie 6

Chapitre 6.2

6.2.3.6.1 Dans le premier paragraphe après le tableau, au début, remplacer "L'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires" par "Pour les récipients à pression rechargeables, l'évaluation de la conformité des robinets et autres accessoires démontables".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

6.2.3.9 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

"6.2.3.9.7 Marquage des cadres de bouteilles

6.2.3.9.7.1 Les bouteilles individuelles dans un cadre de bouteilles doivent être marquées conformément au 6.2.3.9.

6.2.3.9.7.2 Une plaque fixée de manière permanente à la structure du cadre doit porter le marquage suivant :

a) Les marques de certification définies aux 6.2.2.7.2 b), c), d) et e) ;

b) Les marques opérationnelles définies aux 6.2.2.7.3 f), i), j) et la masse brute, y compris la masse de la structure du cadre et tous les éléments indémontables (bouteilles, tuyau collecteur, équipements et robinets). Les cadres destinés au transport du No ONU 1001 acétylène dissous et du No ONU 3374 acétylène sans solvant doivent porter l'indication de la tare telle que définie au paragraphe a) 6) de la clause 5.4 de la norme EN 12755:2000 ; et

c) Les marques de fabrication définies aux 6.2.2.7.4 n), o) et, le cas échéant, p).

6.2.3.9.7.3 Les marques sur la plaque doivent être réparties en trois groupes :

a) Les marques de fabrication doivent apparaître dans le groupe supérieure et être placées consécutivement selon l'ordre indiqué au 6.2.3.9.7.2 c) ;

[b) Les marques opérationnelles du 6.2.3.9.7.2 b) doivent apparaître dans le groupe intermédiaire et la marque opérationnelle définie au 6.2.2.7.3 f) doit être immédiatement précédée de la marque opérationnelle définie au 6.2.2.7.3 i) lorsque celle-ci est requise ;]

c) Les marques de certification doivent apparaître dans le groupe inférieure, dans l'ordre indiqué au 6.2.3.9.7.2 a).".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II tel que modifié)

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "**Pour les fermetures**", modifier la colonne (3) pour les 7 rubriques pour lire "6.2.3.1 et 6.2.3.3". Pour la référence "EN 849:1996 (sauf annexe A)", insérer "31 décembre 2014" dans la colonne (5). Pour la référence "EN 849:1996 + A2:2001", insérer "31 décembre 2016" dans la colonne (5).

Sous "**Pour la conception et la fabrication**", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit :

EN 14638-3:2010	Bouteilles à gaz transportables - Récipients soudés rechargeables d'une capacité inférieure ou égale à 150 litres - Partie 3 : bouteilles en acier carbone soudées conçues par des méthodes expérimentales	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	
-----------------	--	--------------------	----------------------	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Chapitre 6.5

6.5.1.1.3 Ajouter un nouveau nota pour lire comme suit : "Les parties qui exécutent des inspections et des épreuves dans d'autres pays, après que le GRV a été mis en service, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité compétente du pays dans lequel le GRV a été agréé, mais les inspections et les épreuves doivent être réalisées selon les règles spécifiées dans l'accord du GRV."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Partie 7

Chapitre 7.3

7.3.3 Dans la disposition spéciale VV15, premier paragraphe, insérer "en moyenne" avant "plus de 1 000 mg/kg". À la fin du premier paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante: "En aucun point du chargement, la concentration de cette matière ou de ces matières ne doit être supérieure à 10 000 mg/kg."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, annexe II)

Partie 8

Chapitre 8.1

8.1.4.1 Modifier pour lire comme suit:

"8.1.4.1 Le tableau ci-après indique les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses, à l'exception de celles visées au 8.1.4.2.

(1) Masse maximale admissible de l'unité de transport	(2) Nombre minimal d'extincteurs	(3) Capacité minimale totale par unité de transport	(4) Extincteur adapté à un incendie dans le compartiment moteur ou la cabine - au moins un extincteur ayant une capacité minimale de:	(5) Prescription relative à l'extincteur (aux extincteurs) supplémentaire(s) - au moins un extincteur a une capacité minimale de:
≤3,5 tonnes	2	4 kg	2 kg	2 kg
>3,5 tonnes ≤7,5 tonnes	2	8 kg	2 kg	6 kg
>7,5 tonnes	2	12 kg	2 kg	6 kg

La capacité s'entend pour un appareil contenant de la poudre (dans le cas d'un autre agent extincteur acceptable, la capacité doit être équivalente).

".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/3, proposition 3)

Chapitre 8.5

Modifier comme suit la prescription supplémentaire S3:

"S3 : Dispositions spéciales relatives au transport des matières infectieuses

Pour les unités de transport transportant des matières dangereuses de la classe 6.2, seules les prescriptions de la colonne (4) du tableau du 8.1.4.1 sont applicables. Les prescriptions du 8.3.4 ne sont pas applicables."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/3, proposition 3, amendement de conséquence)

¹ Pour la définition des classes d'inflammabilité, se reporter à la norme EN 2:1992 Classes de feu.

Chapitre 8.6

8.6.3.3 Ajouter le texte suivant à la fin:

", excepté si celle-ci doit porter le marquage prescrit au 3.4.13 tel que défini au 3.4.14".

8.6.4 Dans le tableau, dans la deuxième colonne, ajouter le texte suivant pour les lignes C/E, D/E et E :

"Passage interdit en quantités supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport selon le chapitre 3.4."

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2011/2, proposition 3 telle que modifiée)

Annexe III

Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (document ECE/TRANS/WP.1/119/Rev.2)

Paragraphe 1.11 a) A la fin du premier paragraphe, ajouter "ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR".

Au i) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre B), remplacer ", pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés" par "dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR".

Au ii) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre C), remplacer ", pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés" par "dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR".

Au iii) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre D), remplacer ", pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés" par "dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR".

Au iv) (Signal C,3^h avec un panneau additionnel portant la lettre E), remplacer ", pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés" par "dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR".

Paragraphe 1.11 b) A la fin du premier paragraphe, ajouter "ou, pour les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR".

Paragraphe 1.11 c) A la fin du premier paragraphe, ajouter "ou, pour les directions qu'il est obligatoire de suivre en relation avec les interdictions dans les tunnels, dans les conditions de transport qui sont spécifiées au 1.9.5.3.6 de l'annexe A de l'ADR".

(Document de référence : document informel INF.19)